

19 - ARRETES VIZIRIEL DU 26 MAI 1916

(23 Rajeb 1334)

SUR LA PROTECTION DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION DES VILLES OU AGGLOMERATIONS

(B. O. n° 188 du 29 Mai 1916)

modifié par l'arrêté viziriel du 28 Février 1923

(B. O. n° 543 du 20 Mars 1923)

-----

ARTICLE PREMIER : Il est formellement interdit :

- 1°) de laver du linge et autres objets, notamment des viandes, peaux ou produits animaux dans les eaux des séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits, qui alimentent les villes, agglomérations, camps, et à moins de 10 mètres de ces mêmes séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits,
- 2°) de se baigner et de se laver dans les dits séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits,
- 3°) de déposer des matières insalubres, d'uriner, d'installer des fosses d'aisances ou des puisards à moins de 20 mètres des dits séguias, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits,
- 4°) d'y abreuver des animaux, de les y laver ou baigner,
- 5°) de traverser les séguias, conduites, aqueducs ou canalisations à ciel ouvert avec des véhicules ou animaux, en dehors des passages spécialement réservés à cet effet,
- 6°) de prendre des matériaux dans ces mêmes séguias, conduites, aqueducs, canalisations, ou à moins de 10 mètres de leurs cours.
- 7°) d'y pratiquer des saignées ou prises d'eau sans y avoir été autorisé par l'administration qui en est propriétaire ou chargé de leur surveillance.
- 8°) Arr. Viz. 28 Février 1923. - "D'élever aucune construction, tant sur les séguias, conduites et autres, qu'à une distance de celles-ci inférieure à 10 mètres sans une autorisation émanant de l'administration qui en est propriétaire ou qui est chargée de leur surveillance".

./...

ARTICLE DEUX :

Toutes infractions au présent arrêté seront punies dans les conditions prévues à l'article 2 du dahir du 22 Janvier 1916 (16 Rebia I 1334).

ARTICLE TROIS :

Les autorités administratives de contrôle, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique et les agents des eaux et forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 Rajeb 1334

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBRAS

Vu pour promulgation et mise à exécution